

le français. Nous voulons aussi l'enseignement de l'histoire et de la forme du gouvernement de notre pays, et ainsi de suite. Actuellement, environ 45,000 personnes suivent ces cours. Depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, environ 800,000 personnes ont été admises au pays. A peu près la moitié de ces personnes avaient une connaissance d'une des deux langues officielles lorsqu'elles sont arrivées. Des enfants mineurs qui iront aux écoles canadiennes et qui par conséquent acquerront une connaissance de l'anglais ou du français formaient une bonne proportion de ces immigrants. Environ 45,000 personnes qui n'avaient aucune connaissance du français ou de l'anglais suivent maintenant des cours de citoyenneté. Il ne faut pas oublier que les enfants qui reviennent de l'école apportent à la maison les données d'une nouvelle langue.

L'hon. M. WOOD: Le font-ils effectivement? C'est la question.

M. FORTIER: C'est ce que je veux expliquer. Nous continuons aussi à travailler sur un programme que je crois méritoire, et en vertu duquel nous encourageons les Canadiens de naissance à s'intéresser aux nouveaux venus. Si nous pouvions amener nos Canadiens de naissance à s'intéresser à ces gens, il est évident qu'ils pourraient servir de professeurs. C'est une autre manière d'envisager le problème.

L'hon. M. WOOD: Vous parlez des voisins, Canadiens de naissance, comme s'ils vivaient à vingt-cinq pieds de distance.

M. FORTIER: Non, je comprends que ce n'est pas toujours le cas.

L'hon. M. WOOD: Il y en a qui vivent à des milles et des milles plus loin.

M. FORTIER: C'est pourquoi nous demandons aussi la coopération des églises.

L'hon. M. EULER: Si je comprends bien, la loi d'autrefois était à l'effet que si un homme devenait naturalisé, sa femme et ses enfants le devenaient automatiquement. Aujourd'hui, cependant, lorsqu'un certificat de naturalisation est émis, les noms des enfants et de l'épouse doivent être indiqués avec celui du mari et du père.

M. FORTIER: Ils peuvent être indiqués. Ce n'est pas une obligation.

L'hon. M. EULER: S'ils ne sont pas indiqués, il n'y a pas de naturalisation.

M. FORTIER: C'est dans les lois de la naturalisation.

L'hon. M. EULER: Ce que le sénateur Crerar a dit m'intéresse, et je pense à ces gens âgés. Il leur est très difficile d'apprendre une nouvelle langue. Disons qu'avant 1959, un particulier arrive d'un pays étranger, comme la Pologne ou l'Allemagne, et s'établit dans un district excentrique où il n'a pas beaucoup l'occasion d'apprendre à parler l'anglais ou le français. Il va sans dire que cet homme en rencontre d'autres et qu'il finit par apprendre suffisamment d'anglais pour se tirer d'affaire. D'autre part, son épouse n'a pas les mêmes facilités. En vertu de notre loi actuelle, elle serait alors empêchée de devenir naturalisée avec son mari, n'est-ce pas?

M. FORTIER: Pas en vertu de la loi actuelle.

L'hon. M. ROEBUCK: Non, mais selon l'amendement, elle le serait.

L'hon. M. HAIG: Parlez-nous de la loi actuelle. Que dois-je faire si je veux être naturalisé?

M. FORTIER: Vous voulez parler de la langue, n'est-ce pas?

L'hon. M. HAIG: Oui.

M. FORTIER: En ce qui concerne la langue, une personne demande la naturalisation après avoir été cinq ans au Canada. Elle doit se présenter devant le juge, établir qu'elle a résidé au Canada depuis cinq ans et qu'elle a une connaissance suffisante de l'anglais ou du français.

L'hon. M. HAIG: C'est la loi actuelle?

M. FORTIER: Oui.